

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 novembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 14 et 15 novembre 2019

2019 DAC 321 Modalités d'organisation du travail des personnels du Conservatoire à Rayonnement Régional.

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 modifiée fixant statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 12 fixant statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DAC 493 fixant les modalités d'organisation du travail des personnels de bureau de la Direction des Affaires Culturelles et son annexe ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la Direction des Affaires culturelles dans sa séance du 15 octobre 2019 ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 octobre 2019, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer les modalités d'organisation du travail des personnels du conservatoire à rayonnement régional de la Ville de Paris, de la Direction des Affaires culturelles ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Titre I : Dispositions générales :

Article 1 : Amplitude journalière et hebdomadaire d'ouverture au public du Conservatoire à Rayonnement Régional

Le Conservatoire à Rayonnement Régional a une amplitude maximale régulière d'ouverture au public de 8 h 00 à 22 h 00 les lundi, mardi, jeudi, de 8 h 00 à 20 h 30 les mercredi et vendredi et de 9 h 00 à 18 h 00 le samedi. Le calendrier des fermetures annuelles est fixé par la Direction des Affaires culturelles. Il comprendra au minimum une semaine de fermeture en décembre. Pendant les congés scolaires, l'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00.

Article 2 : Amplitude maximale quotidienne de travail et repos minimal des agents.

L'amplitude maximale de travail quotidien des agents est de 12 h 00, la durée effective maximale de travail est de 10 h 00. Le repos minimal est de 11 h 00 entre deux journées de travail et de 35 heures consécutives pour le repos hebdomadaire.

Titre II : Les personnels enseignants :

Article 3 : Agents non concernés par les dispositifs de l'ARTT : personnel enseignant titulaire et non titulaire :

- Les professeurs d'enseignements artistiques,
- Les assistants spécialisés d'enseignement artistique,

Article 4 : Organisation du travail des agents non concernés par les dispositifs d'ARTT.

Pour les professeurs et les assistants spécialisés d'enseignement artistique, la durée hebdomadaire de face à face pédagogique est répartie selon les nécessités de service sur une amplitude hebdomadaire allant du lundi au samedi durant le calendrier annuel scolaire.

Le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement des agents à temps complet est de :

- 16 heures pour les professeurs
- 20 heures pour les assistants spécialisés d'enseignement artistique.

Une gestion annualisée du temps de travail des accompagnateurs peut être mise en place en fonction des nécessités de service.

Titre III – Les personnels non enseignants :

Article 5 : Les agents concernés sont les personnels non enseignants titulaires et non titulaires de droit public.

Article 6 : Durée de travail

L'obligation horaire est fixée à 35 heures hebdomadaires en base annuelle.

Cette obligation peut être réduite pour tenir compte des sujétions particulières.

Dans le respect des plafonds réglementaires fixés à l'article 2, l'amplitude maximale de travail est comprise entre 7 h 45 et 23 h 00 les lundi, mardi, jeudi, entre 7 h 45 à 21 h 30 les mercredi et vendredi et entre 8 h 45 et 19 h 00 le samedi. Pendant les congés scolaires, cette amplitude sera comprise entre 8 h 45 et 18 h 00 du lundi au vendredi.

Ce planning peut être établi en journée continue soit sous forme de matinées à partir de 7 h 45 et au maximum jusqu'à 13 h 15, soit sous forme d'après-midis à partir de 12 h 15. Les agents assurant la fermeture à 23 h 00 prendront leur service au plus tôt à 13 h 00.

Les agents présents avant 12 h 15 et terminant après 13 h 15 ont l'obligation de prendre une pause méridienne d'au-moins 45 minutes décomptées du temps de travail.

Article 7 : Heures supplémentaires

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, le temps de travail effectué à la demande du chef d'établissement au-delà du planning habituel de l'agent est soit payé, soit récupéré au choix de l'agent. En cas de paiement, le chef d'établissement établira un état déclaratif de service fait.

Article 8 : Sujétions

Les agents qui participent à l'accueil du public une demi-journée tous les samedis bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 1 qui correspond à un temps de travail de 34 heures 30 hebdomadaires en base annuelle.

Les agents qui participent à l'accueil du public toute la journée du samedi au moins un samedi sur quatre ou au moins à trois fermetures en semaine bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 1 qui correspond à un temps de travail de 34 heures 30 en base annuelle.

Les agents qui travaillent les samedis toute la journée bénéficient d'une contrepartie pour sujétion particulière de niveau 2 qui correspond à un temps de travail de 34 heures hebdomadaires en base annuelle.

Article 9 : Congés

Les congés annuels des agents à temps plein sont de 33 jours.

Peuvent s'ajouter les jours de réduction du temps de travail dans la limite de 22 pour les agents ne bénéficiant d'aucun niveau de sujétion et jusqu'à 25 jours pour ceux bénéficiant d'un niveau de sujétion.

Pendant les fermetures de l'établissement telles que fixées par la Direction des Affaires culturelles à l'article premier, les agents sont en congés.

En dehors de ces périodes de fermeture de l'établissement, les congés des agents sont pris pendant les congés scolaires sauf exception validée par le chef d'établissement ou son représentant. L'absence d'un agent peut excéder la durée de 31 jours consécutifs.

Article 10 : Décompte du temps.

Le temps de travail est décompté en année civile selon les dates fixées par le calendrier de la DAC.

Un décompte du temps de travail doit être effectué pour chaque agent selon les modalités mises en place par la Direction des Affaires culturelles. Il permettra à l'agent de connaître ses droits acquis et l'état des jours posés.

Article 11 : Pauses.

Pour les agents qui ne bénéficient pas d'un lieu de restauration collectif à proximité de leur lieu de travail, un temps de trajet est accordé.

Ce temps de trajet est défini par une circulaire examinée en comité technique de la Direction des Affaires culturelles. Cette circulaire devra préciser outre le temps de trajet, le restaurant le plus proche.

Toute personne qui effectue une plage de travail continu de 6 heures a droit à une pause de 20 minutes minimum comptée comme temps de travail durant laquelle elle reste à la disposition de son employeur.

Les agents qui effectuent une plage de travail continue de 6 heures et assurent la fermeture du conservatoire ont droit à une pause de 30 minutes comptée comme temps de travail.

Titre IV - Le directeur et le directeur adjoint du conservatoire à rayonnement régional.

Article 12 : Le régime de l'horaire variable s'applique aux directeurs et au directeur adjoint, leur obligation horaire hebdomadaire est fixée à 35 heures en base annuelle. Ils peuvent être amenés à travailler le samedi.

Le nombre de jours de RTT qu'un directeur peut acquérir est limité à 22 jours, il correspond à un travail fixé à 39 h00 en base annuelle.

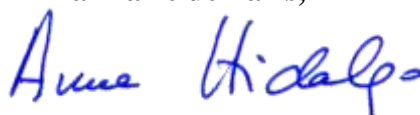
Les congés et RTT sont pris durant les périodes de congés scolaires sauf exception validée par le supérieur hiérarchique.

Le temps de travail est décompté en année civile selon les dates fixées par le calendrier de la DAC.

Titre V – Dispositions réglementaires modifiées par la présente délibération :

Article 13 : L'annexe « Les cycles de travail de certains agents du Conservatoire Supérieur de Paris - CNR » à la délibération 2001 DAC 493 est abrogée.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

Anne HIDALGO